



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **26 février 2018**

Décision n° **CP-2018-2242**

commune (s) : Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Rochetaillée sur Saône

objet : Réalisation des aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Geoffroy

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 16 février 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 27 février 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mme Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : M. Da Passano (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Frih, Poulain (pouvoir à Mme Glatard), Panassier.

Commission permanente du 26 février 2018**Décision n° CP-2018-2242**

commune (s) : Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Rochetaillée sur Saône

objet : **Réalisation des aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges - Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation (DUP)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 13 février 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

I - Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

Le ruisseau des Vosges, cours d'eau non domanial, présente un bassin versant d'une superficie d'environ 780 hectares, qui s'étend sur le territoire des Communes de Cailloux sur Fontaines et de Sathonay Village, dans sa partie amont, et de Fontaines Saint Martin, de Fontaines sur Saône et de Rochetaillée sur Saône, dans sa partie aval. Ce ruisseau, dont le cours s'étend sur une distance de 3,5 kilomètres, est un affluent en rive gauche de la Saône.

Suite aux inondations répétées dans les années 1970 et à la demande des riverains de ce ruisseau, plusieurs études hydrauliques ont été menées entre 1985 et 1989. Elles ont conduit à la réalisation d'aménagements significatifs sur l'amont du bassin versant, tels que le calibrage du ruisseau sur environ 1 000 mètres au droit du centre bourg de Fontaines Saint Martin afin de contenir les débordements sur le secteur médian du bassin versant et l'extension des réseaux d'assainissement sur les Communes de Fontaines Saint Martin et Cailloux sur Fontaines situées sur l'amont du bassin versant.

Sur le secteur aval, les crues récurrentes du ruisseau des Vosges continuent à inonder régulièrement plusieurs habitations ainsi que la rue Gambetta à Fontaines sur Saône. En effet, sur ce linéaire, le lit majeur du ruisseau est occupé par une urbanisation resserrée et le lit mineur est contracté par de nombreuses infrastructures (pont, voirie, mur d'enceinte, seuils, etc).

Par ailleurs, l'ensemble du linéaire aval du ruisseau des Vosges présente d'importants phénomènes d'érosion, allant jusqu'à remettre en cause la stabilité des berges et impactant les habitations et les jardins. Afin de se protéger, de nombreux systèmes archaïques de protection ont été mis en place par les divers propriétaires riverains. Ces protections individuelles n'ont qu'une très faible efficacité et participent à l'aggravation du phénomène érosif en aval. De plus, la présence d'espèces invasives, inadaptées en bordure de cours d'eau telle que la Renouée du Japon, aggrave encore ces phénomènes puisque leurs tissus racinaires ne permettent pas un bon maintien des berges.

Enfin, l'artificialisation des berges du ruisseau et la présence d'espèces invasives contribuent fortement à la mauvaise qualité écologique et biologique observée sur le ruisseau des Vosges. Malgré un bon état physico-chimique et chimique des eaux, le ruisseau des Vosges présente une qualité biologique moyenne qui peut s'expliquer en partie par la pauvreté des habitats.

L'existence d'un risque d'inondation au droit de plusieurs habitations et d'une voirie pour les crues fréquentes du ruisseau des Vosges nécessite donc la réalisation d'aménagements hydrauliques afin de protéger les biens et les personnes jusqu'à la crue vicennale.

Une première procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) a ainsi déjà été engagée en 2003 pour l'aménagement d'un espace public en rive droite du ruisseau des Vosges entre le chemin du Train Bleu et le pont Golfier, en complément de travaux hydrauliques alors envisagés sur le ruisseau.

Cette procédure avait abouti à l'acquisition, en rive droite du ruisseau, des terrains privés nécessaires à la réalisation des aménagements hydrauliques.

Depuis 2003, le projet initial a été modifié de manière substantielle puisque la réalisation d'un cheminement piéton en rive droite du ruisseau a été abandonnée et qu'aux aménagements hydrauliques déjà prévus à l'origine, se sont ajoutés des aménagements écologiques sur les deux rives du ruisseau afin de répondre aux préconisations de la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000.

Le projet tel qu'il est envisagé aujourd'hui comporte donc des travaux qui n'ont pas été déclarés d'utilité publique en 2003. Et, à l'inverse, certains travaux qui avaient été déclarés d'utilité publique en 2003 ne seront pas réalisés.

Le projet initialement soumis à la première procédure de déclaration d'utilité publique ayant évolué dans sa définition, il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique afin de prendre en compte ces modifications et les nouveaux aménagements envisagés.

Ces travaux entrent dans la programmation pluriannuelle d'investissement de la Métropole de Lyon pour le mandat 2015-2020.

II - Objectifs poursuivis et modalités de réalisation de l'opération

Le projet concerne les aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges sur le territoire des communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

Les dernières études hydrauliques réalisées en 2008 et mises à jour en 2017 ont permis d'établir un diagnostic hydraulique des écoulements en crue du ruisseau des Vosges et ont permis d'aboutir à la définition d'un projet d'aménagement du ruisseau, qui se décline aujourd'hui en deux objectifs principaux.

La réalisation du projet permettra ainsi d'assurer la protection des habitations jusqu'à la crue vicennale d'une part, et de restaurer la qualité écologique du ruisseau des Vosges d'autre part.

Les aménagements envisagés sont de 2 natures :

- les aménagements hydrauliques :

- . le curage des sédiments sous l'ouvrage de franchissement de la rue Dupont sur le territoire de la commune de Fontaines Saint Martin,
- . le recalibrage du lit moyen du ruisseau (approfondissement et élargissement) dimensionné pour permettre le transit de la crue vicennale,
- . l'aménagement d'un lit d'étiage et la création d'un léger méandrage sur les secteurs le permettant,
- . la protection des berges par des techniques mixtes (enrochements en pied de berge et techniques végétales en haut de berge) sur le secteur amont de la zone des travaux,
- . la reprise de l'ouvrage de franchissement de la rue Gambetta située au carrefour des communes de Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône, pour améliorer les écoulements,

- les aménagements écologiques :

- . l'aménagement d'un lit d'étiage avec risberme et la mise en place de petits éléments naturels pour permettre la diversification des habitats et des écoulements,
- . la restauration écologique des berges par techniques végétales pour les protéger contre l'érosion,
- . le traitement des foyers de Renouée du Japon.

III - Acquisition foncière et procédure de déclaration d'utilité publique

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ayant été réalisées dans le cadre de la première procédure de DUP engagée en 2003, les travaux d'aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges, objets de la présente enquête, ne nécessitent pas de nouvelles acquisitions.

La Métropole de Lyon doit désormais, sur le fondement de l'article L 1 du code de l'expropriation, solliciter, auprès de monsieur le Préfet, une nouvelle DUP.

Conformément à la législation, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour cette opération sera menée selon la procédure de droit commun de l'article L 110-1 du code de l'expropriation, du fait non seulement de l'absence de nécessité d'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), mais également du fait de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement.

En effet, conformément aux dispositions des articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement, la Métropole a sollicité l'avis de l'autorité environnementale, par le biais du formulaire CERFA n° 14734*03, le 4 juillet 2017. Ce projet d'aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, mentionnée comme devant faire l'objet d'un examen au cas par cas, puisqu'il s'agit de travaux conduisant à modifier le profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau supérieur ou égal à 100 mètres.

Par décision n° 2017-ARA-DP-00635 du 8 août 2017, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL - Autorité Environnementale), a estimé que le projet dénommé "aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges" sur les Communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône, était dispensé d'évaluation environnementale.

Aux termes des articles L 122-5 du code de l'expropriation et L 153- 54 du code de l'urbanisme lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Le périmètre de déclaration d'utilité publique porte sur la partie aval du ruisseau des Vosges située sur le territoire des communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

En l'occurrence, les travaux envisagés concernent des aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges sur le territoire des Communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

Ainsi, les travaux soumis à cette enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont d'ores et déjà pris en compte par le PLU opposable de la Métropole et ne nécessitent donc pas de procédure de mise en compatibilité.

Toutefois, le projet d'aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges relève des dispositions de l'article L 181-1 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale.

A ce titre, ce projet fera l'objet d'une enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article L 181-10 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique comporte une estimation sommaire et globale des dépenses se décomposant comme suit ;

Nature des dépenses pour la réalisation du projet		Montant (en € TTC)
acquisitions foncières	acquisitions déjà réalisées	57 486 €
études et frais de maîtrise d'œuvre	études de maîtrise d'œuvre (PRO/ CSPS/ ACT/ EXE/ DET/ AOR/ OPC)	65 000 €
	frais annexes	13 000 €
travaux	travaux sur les espèces invasives	6 000 €
	travaux de recalibrage du ruisseau et de restauration écologique	1 176 000 €
Total TTC		1 260 000 €

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce l'engagement de la procédure d'expropriation et de déclaration d'utilité publique (DUP) pour les aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges sur le territoire des Communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône.

2° - Approuve le dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

3° - Autorise monsieur le Président à entreprendre les démarches d'autorisation administrative au titre du code de l'environnement et à solliciter de monsieur le Préfet du Rhône, à l'issue de l'enquête, la DUP.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale A2 - Réaliser de grand projets structurants, sur l'opération n° OP06O0066 individualisée le 18 mars 2002 et révisée le 15 février 2010, d'un montant total de 3 343 000 €TTC, à la charge du budget principal. La dépense correspondante aux aménagements hydrauliques et écologiques du ruisseau des Vosges se répartit selon le nouvel échéancier prévisionnel suivant :

- 47 000 € en dépenses en 2018,

- 1 228 708,98 € en dépenses en 2019,

- 150 000 € en dépenses en 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2018.